

VD_GERICHTE JL15.004751 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JL15.004751

FR: VD_GERICHTE JL15.004751 du 28 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE JL15.004751 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Le délai fixé pour la restitution des locaux étant échu, il convient de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il impartisse à l'appelante un nouveau délai pour libérer les locaux.

E. 5.2

L'appel apparaissant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante sera rejetée (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC).

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] par renvoi de l'art. 62 al. 3 TFJC), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 14 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.